

## COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX

Le décret créant les CST en lieu et place des CT et CHS-CT a été publié au journal officiel du 12 mai 2021 sous le numéro 2021-571. Il comporte 107 articles dont certains reprennent les dispositions existantes pour les comités technique ou les CHS-CT.

L'examen de ce texte au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale a donné lieu à d'importants débats avec le gouvernement, qu'il s'agisse du Directeur Général des Collectivités Locales ou du cabinet de la ministre. Plus de 90 amendements, dont certains communs avec les employeurs, avaient été déposés dont plus de 30 par notre organisation.

Une partie de ces amendements, non négligeable, mais insuffisante, a été intégrée par le DGCL. Lors de son premier examen par le CSFPT, le projet de décret a reçu un avis négatif unanime des syndicats et des employeurs. L'avis négatif unanime des syndicats a obligé à une nouvelle présentation en séance plénière. Les échanges que nous avons eu entre temps avec le DGCL ont permis d'obtenir des avancées importantes mais toujours insuffisantes ce qui a amené la délégation à voter contre ce projet de texte.

Cette circulaire a pour objet, en expliquant les dispositions les plus importantes de ce décret de permettre à nos représentants du personnel d'avoir les informations de base sur le fonctionnement de cette instance.

### **Entrées en vigueur :**

Les dispositions relatives au CST et FSST (Formations Santé Sécurité et conditions de Travail qui remplace le CHS-CT), des titres I (création et composition des instances) et II (élections), entreront en vigueur lors du renouvellement général qui suivra les élections professionnelles de 2022.

Les dispositions des chapitres III et IV, respectivement relatifs aux attributions des instances et à leur fonctionnement, entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les articles 82 (réunions en distanciel) sont d'ores et déjà en vigueur pour les CHS-CT. Celles de l'article 83 (remplacement temporaire d'un représentant en congé maternité) sont en vigueur pour les CT et CHS)

## **Titre I : Création et composition**

- Comités Sociaux territoriaux :

Les CST sont créés dans toutes les collectivités et établissements d'au moins 50 agents. Si ce seuil est franchi dans les 2 ans et 9 mois suivant les élections, il y a mise en place d'un CST. **De même si le nombre d'agents qui remplissent la condition d'électeurs atteint au moins le double de celui constaté à la date du renouvellement général (art 27).**

En cas de diminution des effectifs sous le seuil des 50 agents mais au-delà de 30, le CST reste en place jusqu'aux prochaines élections. Si l'effectif descend en dessous de 30, le CST peut-être dissout par l'autorité territoriale après consultation des organisation syndicales siégeant au CST.

### Nombre de représentants titulaires :

De 50 à – de 200 agents : 3 à 5

De 200 à moins de 1000 : 4 à 6

De 1000 à moins de 2000 : 5 à 8

A partir de 2000 : 7 à 15

Le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires.

Articles 5 à 8

Les représentants de la collectivité peuvent toujours être désignés parmi les élus ou les agents.

**Rq** : nous avons déposé un amendement, soutenu par certains employeurs, pour que ceux-ci soient désignés uniquement parmi les élus.

Les articles 6 à 8 reprennent les mêmes dispositions que ceux du décret sur les comités techniques concernant les désignations, la composition et le mandat des membres du collège employeur.

- Formations spécialises santé, sécurité et conditions de travail :

**Rq** : Ces formations spécialisées sont des commissions créées auprès des CST pour les collectivités d'au moins 200 agents. Suite à notre amendement, intégré partiellement, elles peuvent être créées en dessous de ce seuil lorsque des risques particuliers le justifient et sur demande de la moitié au moins des représentants du personnel ou celle de l'ACFI.

Des FSST de site peuvent également être créées.

Le président de l'autorité territoriale est désigné parmi les membres de l'organe délibérant (art 12)

La formation spécialisée est paritaire.

### Nombre de représentants pour les FS de site :

Moins de 200 : 3 à 5

200 et moins de 1000 : 4 à 6  
Entre 1000 et moins de 2000 : 5 à 8  
Au moins 2000 : 7 à 15

Le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires. Ce nombre peut être doublé par l'autorité territoriale « lorsque le bon fonctionnement de la FS le justifie » après avis du CST.

**Pour les autres FS, leur nombre de représentants est égal à celui fixé pour le CST.**

***Rq*** : cette disposition est un compromis entre notre demande d'avoir automatiquement 2 suppléants et la position du gouvernement qui ne voulait pas prendre une mesure qui n'existait pas dans la fonction publique d'état.

- **Fin de fonctions en cours de mandat : les dispositions sont reprises sur le décret relatif aux Comités Techniques.**

Les conditions de remplacement d'un membre démissionnaire ou ne remplissant plus les conditions pour être élu au CST sont identiques à celles qui existaient pour les CT.

Les représentants du personnel restent élus au scrutin de liste. Un dépouillement par secteur peut être effectué lorsque des CST de service sont créés.

**Désignation des représentants à la FSST :**

Les membres titulaires sont désignés parmi les membres du CST (titulaire ou suppléants)

Les membres suppléants sont désignés par les syndicats, ils doivent remplir les conditions pour être éligibles au CST.

**Désignations des membres des Formations spécialisées de site (art 21 et 22) :**

Cet article complexe a donné lieu à de nombreuses interventions afin de le clarifier. En effet, ne peuvent désigner des représentants en FSST de site ou de service que les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au CST de site ou de service. S'il n'y a pas eu de dépouillement des votes spécifique au site, il est alors procédé à l'élection des représentants à la FSST dans les mêmes conditions que pour un CST.

Les candidats doivent exercer leurs fonctions dans le périmètre du site ou service concerné et remplir les conditions pour être éligibles au CST.

***Rq*** : A la lecture de l'article 22, on a l'impression que les membres titulaires de la FSST de site sont dans tous les cas désignés. En fait, ils le sont s'il y a eu un CST de site ou un dépouillement distinct de site, dans les mêmes conditions que pour une FSST de collectivité, mais si ces conditions ne sont pas remplies les membres de la FSST de site sont élus.

En cas de non-désignation, le siège en FSST est pourvu par tirage au sort. Même procédure pour le CST.

**Dates des élections (art 25 à 30) :**

Pour les cas d'élections intermédiaires, les délais restent ceux qui étaient prévus pour les Comités techniques (plus de 6 mois après le renouvellement général et dans les 3 ans qui suivent celui-ci)

**Note :** que veut dire l'art 30 :

Attention : il semble que la délibération créant les CST et FSST peut prévoir de limiter le champ de compétence des représentants de la collectivité ou établissement, dans ce cas seul l'avis des représentants du personnel serait requis sur certaines questions.

**Rq :** il s'agit d'un moyen supplémentaire de supprimer l'expression paritaire du CST ou de la FSST

Listes électorales (art 31 à 33) : Ce chapitre est une reprise des dispositions prévues pour les CT.

Candidatures (art 34 à 37) : Les conditions sont reprises sur celles qui étaient prévues pour les CT. Nous avons déposé un amendement pour que les agents en congé de longue maladie fractionnés soient éligibles, celui-ci n'a pas été accepté par le représentant du gouvernement.

Déroulement du scrutin : reprise des dispositions prévues pour les Comités techniques.

Attributions du CST :

Il doit se réunir une fois par an pour programmer ses travaux.

Parmi ses attributions, il faut distinguer celles pour lesquelles il est consulté, et les sujet dont il débat :

Consultations :

- Fonctionnement et organisation des services
- Projet de LDG et stratégie pluriannuelle de GRH, promotion et valorisation des parcours
- Plan égalité Femmes/Hommes
- Orientations de la politique indemnitaire et critères y afférents (suite à un amendement syndical)
- Orientations en matière d'action sociale et aides à la PSC
- Rapport social unique
- Plans de formation
- Critère d'appréciation de la valeur professionnelle
- Aménagement important modifiant les conditions de santé, sécurité et conditions de travail dans le cadre de réorganisations de service
- Temps de travail et CET
- Toutes les autres questions pour lesquelles sa consultation serait prévue par la législation ou réglementation
- Exerce les compétences de la FSST si celle-ci n'est pas créée

Débats :

- Bilan de l'application des LDG
- Evolution des politiques de RH, sur la base du rapport Social Unique
- Emplois à temps non complet (création)
- Bilan de mise en œuvre du télétravail
- Bilan des recrutements PACTE
- Bilan du dispositif de préparation par alternance aux concours de catégorie A et B d'agents contractuels
- Dématérialisation des procédures et évolutions technologiques et incidences sur les agents
- Bilan annuel apprentissage
- Bilan annuel du plan de formation
- Politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et accompagnement des parcours professionnel des agents en situation de handicap
- Accessibilité et qualité des services rendus
- Egalité professionnelle et prévention des discriminations

**Rq** : *tout d'abord plusieurs compétences, notamment celles sur les discriminations, ont été ajoutées par amendement au cours de l'examen du texte par le CSFPT. Le texte distingue donc les compétences liées à une consultation, donc un avis, et celles qui donnent uniquement lieu à un débat. Cependant, rien ne nous empêche de donner notre avis, bien au contraire, sur les sujets soumis à débat. Même si celui-ci n'est pas sous forme de vote formel, l'avis du syndicat, via les représentants, se doit d'être donné.*

- Attributions de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et conditions de travail : FSSST (art 57 à 75)

L'essentiel des attributions de la FS reprennent celles du CHS-CT, par exemple :

Elle est consultée sur tous les documents entrant dans son champ de compétence et informée des visites et observations de l'ACFI ainsi que des réponses que lui font l'administration.

Elle examine le rapport annuel du médecin du travail.

Elle prend connaissance des observations consignées sur le registre de santé et sécurité au travail.

Si des FS sont créées pour des risques professionnels particuliers, elles procèdent à l'analyse des risques dès leur mise en place et « suscitent » toutes initiatives utiles pour limiter et prévenir ces risques.

Le registre spécial relatif aux dangers graves et imminents est tenu à disposition des membres de la FS, mais aussi : de l'ACFI et de **l'inspection du travail**.

Les membres de la FS peuvent procéder à des visites régulières de services.

Un expert certifié peut être sollicité à la demande du président ou par une décision de la FS. En cas de refus du président de saisir un expert sa décision doit être **substantiellement motivée**.

D'une manière générale, les membres de la FS sont consultés sur toutes les questions touchant à la protection de la santé physique, mentale, à l'hygiène et à la sécurité des agents. Elle est également consultée pour la création et mise à jour du DUERP.

Toute question en dehors de l'ordre du jour peut être soumise à l'avis des membres de la FS à l'initiative du Président, ou de la majorité des représentants du personnel et après avis du Secrétaire.

#### **La FS est notamment consultée sur :**

- Le projet d'aménagement important modifiant les conditions de santé sécurité ou les conditions de travail
- Les projets importants d'introduction de nouvelles technologies

**Rq** : *le problème de cette rédaction réside dans l'interprétation du terme « important »*

- Sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la « mise, remise ou maintien » au travail des accidentés de service, invalides de guerre, civils ou travailleurs handicapés et sur les reclassements. (art 71)

Elle rend chaque année un avis sur le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. (Art 72)

Elle a accès aux informations du RSU relatives à l'hygiène et la sécurité.

**Rq** : *le décret ne définit pas selon quelles modalités la FS y a accès : en séance, chaque représentant individuellement... ? ni vraiment le temps syndical accordé de droit !*

- Articulation des compétences entre la FSST et le CST :

Ce chapitre est très important.

Il prévoit que le président du CST peut décider de démettre la FSST de certaines questions. *Cependant, suite à nos notre intervention cela ne pourra se faire que sous réserve de l'accord ou après décision de la moitié des représentants du personnel.*

Il prévoit également, dans les mêmes conditions, que l'ACFI ou le médecin du travail soient entendus sur les plans égalité Hommes/Femmes ou sur tout point ayant été retiré à la FS pour être transmis au CST.

#### Fonctionnement du CST et des FS :

A noter que le rôle de secrétaire de la FS détenu par un représentant du personnel est maintenu. Il est élu par les représentants du personnel en leur sein.

Les séances peuvent se tenir en visio-conférence, voire par téléphone...il est même prévu de faire des consultations par e-mail !!! (il faut donc penser à inclure des règles très strictes et claires dans le règlement intérieur de l'instance)

**Rq** : ce sont des dispositions que nous avons fortement dénoncées et refusées, même si le décret indique que des dispositions doivent garantir que seule n'assistent que ceux habilités à la faire, dans les faits cela sera impossible.

L'article 83 prévoit les mêmes dispositions que celles prises pour le CST en dehors des vacances de poste, mais seulement pour les congés maternité et adoption.

**Rq** : Nous avons fortement insisté, par amendement notamment, pour que les autres types d'absence tels que les congés pour longue maladie, de longue durée... soient aussi pris en compte. Cela n'a pas été accepté. En fait cette mesure est uniquement démagogique et est un effet d'affichage. !!

Le CST doit se réunir au moins 2 fois/an. S'il n'y a pas de CST, il doit tenir au moins une réunion supplémentaire sur les questions d'hygiène sécurité et condition de travail.

Hors réunions exceptionnelles, les FS se tiennent au moins 3 fois par an. En cas d'absence de réunion sur 9 mois, l'ACFI peut être saisie par les représentants et amener l'autorité territoriale à convoquer une réunion dans un délai de 8 jours. Celle-ci doit se tenir dans un délai d'un mois.

En cas d'absence de réponse ou de refus jugé insuffisamment motivé par l'ACFI celui-ci peut saisir l'inspecteur du travail.

**L'obligation d'inscrire à l'ordre du jour toute question demandée par au moins la moitié des représentants du personnel est maintenue.**

Les conditions d'envoi des convocations et des dossiers restent identiques. Le quorum reste fixé à la moitié des représentants du personnel. Il en est de même des questions de remplacement par un suppléant. Il peut y avoir délégation de vote si un membre titulaire quitte la séance en cours et n'est pas remplacé par son suppléant.

Les conséquences d'un vote défavorable unanime des représentants du personnel demeurent inchangées, ainsi que les autorisations d'absence.

#### Temps syndical :

Les représentants titulaires et suppléants de la FS ou ceux du CST lorsqu'il n'y a pas de FS continuent à bénéficier d'autorisations d'absence dans les conditions fixées auparavant pour les CHS-CT.

Le contingent annuel de jours d'autorisations d'absence peut être utilisé en demi-journées et peut-être converti en heures par l'autorité territoriale. Un membre peut donner ses autorisations d'absence à un autre membre ayant épuisé ses droits.

#### **Formation :**

La formation de 5 jours est maintenue pour les représentants titulaires et suppléants en FS ou, lorsqu'il n'y a pas de FS, à ceux du CST.

Le contingent de 2 jours, auprès d'un organisme choisi par l'agent est maintenu.

Lorsqu'il y a une FS, les autres membres du CST bénéficient de 3 jours de formation. Dans ce cas on ne peut pas imposer l'organisme de son choix.

***Rq : Toutes ces formations doivent être sollicitées auprès de l'ASSFORFPT y compris celles de 3 jours prévues pour les membres du CST. Il en va de l'intérêt de la Fédération mais aussi des régions et des GD !! Ce droit de choisir l'organisme de formation doit être utilisé pour l'organisation et non pas au bénéfice de divers organismes de formation.***

***Les modules de formation de notre association sont très complets et structurés pour former des représentants militants et compétents. Inutile de chercher ailleurs !!***

- **Dispositions diverses :**

Réélection : en cas d'annulation des élections ou si elles n'ont pas pu être réalisées pour cas de force majeure, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions fixées au titre II du décret.

Abrogation du décret sur les comités techniques au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Hors fonctionnement du CST :**

La liste des organismes nationaux donnant droit à des autorisations d'absence est complétée par la CNIS, les conseils d'administration des caisses de retraite, organismes de sécurité sociale ou mutuelles, et toute autre instance locale ou nationale requérant la présence de représentants des agents territoriaux.

***Rq : cette modification des autorisations d'absences pour divers organismes fait suite à un amendement porté par les syndicats du CSFPT.***